

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

#### Régime des études collégiales — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les conditions d'admission à certains programmes conduisant au diplôme d'études collégiales pour les personnes qui sont titulaires du diplôme d'études professionnelles.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

### Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales\*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Est admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles. Le ministre peut cependant prescrire des conditions, selon la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, afin d'assurer la continuité de la formation.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35335

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Qualification professionnelle des entrepreneurs — Modalités administratives pour la gestion et le transfert des dossiers — Mode de répartition des frais perçus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 962-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4782). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.